



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 274

Pétitionnaire : Lucie THEIL et Julien MARQUE, gardiens du refuge d'Estom

Adresse :

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Caunterets

Dossier suivi par Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 18 août 2022 par les gardiens du refuge d'Estom,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise les gardiens du refuge d'Estom, à organiser un survol du cœur du Parc national pour un hélicoptage au refuge d'Estom, dans les conditions suivantes :

- Date du survol : vendredi 19 août 2022
- Point de départ et de retour : parking de la Fruitière

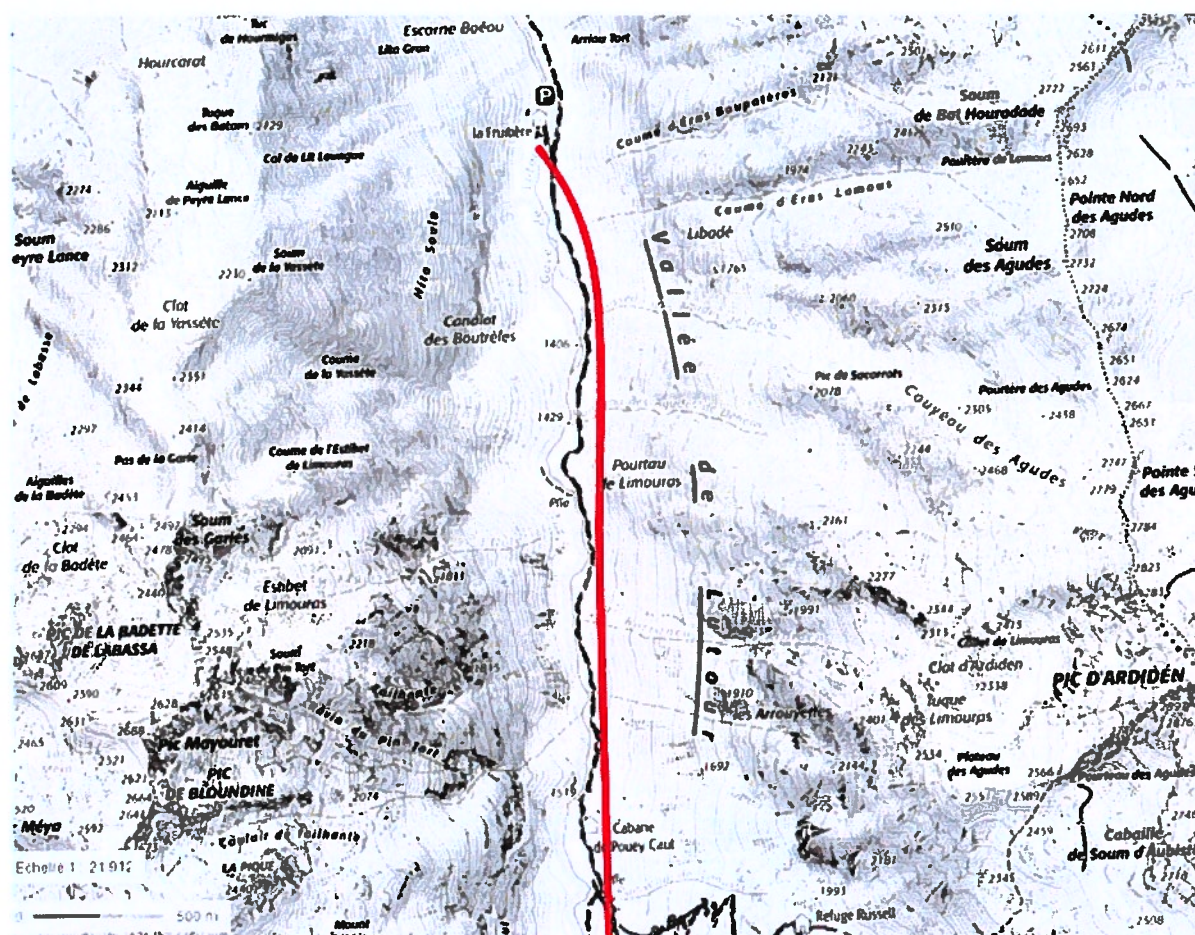
- Point d'arrivée : refuge d'Estom
- Objet du survol : hélicoptage du refuge d'Estom
- Nombre de rotations : 2 (1 rotation de charge et 1 de personnel)
- Moyens aériens : Hélicoptère de France

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées et prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Recommandation Survol hélicoptère vallée du Lutour – refuge d'Estom / vendredi 19 août 2022.



Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère devra rester rive droite du gave (hors cœur du Parc national des Pyrénées) et dans l'axe de la vallée. Il évitera les lisières forestières (300 m), les arbres isolés et les barres rocheuses (300 m). L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de vol en rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. La dépose sera la plus courte possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification des rapaces en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTEAU – LPO Pyrénées vivantes – Chargée de Conservation et Médiation – Tel : 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr)

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 19 août 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH

Copie UT Bigorre / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.